

# DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

Pirenne, Henri : "L'organisation politique dans les Pays-Bas", in *La Revue de Belgique*, 1906. Prépublication d'un extrait du premier chapitre du tome III, livre 2 de l'Histoire de Belgique.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a744316\\_000\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a744316_000_f.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

H. PIRENNE

---

# L'ORGANISATION POLITIQUE

DANS LES PAYS-BAS

---

Extrait de la REVUE DE BELGIQUE

---

BRUXELLES

M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

EDITEUR

49, RUE DU POINÇON, 49

—  
1906

# L'ORGANISATION POLITIQUE

## DANS LES PAYS-BAS (1)



Malgré l'établissement d'un gouvernement central et des nombreux organismes administratifs que le souverain a créés dans les provinces et auxquels il imprime le mouvement, la constitution politique des Pays-Bas, même au moment de la plus grande puissance de Charles-Quint, demeure beaucoup plus celle d'une pluralité d'États que celle d'un État unique. Si les dix-sept provinces reconnaissent le même prince, c'est à des titres divers et dans des conditions très différentes que ce prince règne sur chacune d'elles. Si grand qu'il soit, et quelque fierté que sa grandeur inspire à ses sujets, l'empereur se rapetisse pourtant à la taille d'un duc de Brabant dans ses rapports avec les Brabançons; il n'est que comte de Flandre pour les Flamands, comte de Hainaut pour les Hennuyers, etc., si bien que ses pouvoirs se modifient à la frontière de chacun des territoires qu'il possède. Pas plus que sous les ducs de Bourgogne, les institutions monarchiques n'ont absorbé les autonomies provinciales. Elles s'y superposent, mais sans les supprimer, et les franchises du moyen âge se conservent sous les innovations modernes dans l'édifice public comme, au XVI<sup>e</sup> siècle, le style

(1) Nous devons à l'amicale obligeance de M. Henri Pirenne cet extrait du chapitre premier du tome III, livre 2 de son *Histoire de Belgique* (qui va de la mort de Charles le Téméraire à l'arrivée du duc d'Albe). Ce tome III va bientôt paraître en librairie, chez l'éditeur Lamertin, à Bruxelles.

gothique s'accrole au style de la Renaissance dans un si grand nombre de monuments.

En dépit des difficultés de toute sorte que cette situation entraînait, le gouvernement ne chercha point, nous l'avons déjà constaté, à la faire violemment disparaître, Il se garda de proclamer, comme Charles le Téméraire, le principe du droit supérieur et souverain du prince. Ce n'est que très rarement qu'il lui échappa d'invoquer sa *voluntas absoluta*. Il eut recours, pour affaiblir les obstacles accumulés sur sa route, à des moyens indirects. Au lieu de les aborder de front, il préféra les tourner. Charles-Quint se fait secrètement relever par le pape du serment qu'il a prêté à la Joyeuse Entrée (1) et en obtient des pouvoirs qu'il pourra invoquer utilement contre les privilèges du clergé (2). Il s'arme en secret pour une lutte possible, mais il répugne aux moyens violents. Après la régence de Marguerite d'Autriche, dont l'humeur indépendante ne s'accommode point toujours de la modération souhaitée par l'empereur, Marie de Hongrie s'est fait une règle d'éviter soigneusement tout conflit. Sa conduite à l'égard des Gantois atteste une longanimité extraordinaire et une volonté bien arrêtée de traîner les choses en longueur. Il n'est point jusqu'à la répression de l'hérésie où Charles ne se soit efforcé de tenir compte des susceptibilités des provinces et d'éviter toute violation trop flagrante de leurs coutumes.

Il ne faut point chercher, semble-t-il, l'explication de cette attitude dans l'attachement feint ou réel — et peut-

(1) HENNE, *Histoire de Charles-Quint*, t. IV, p. 271. Cf. GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 115 (Bruxelles, 1851). — D'ailleurs, Charles ne fit pas usage de ce privilège. Il respecta soigneusement la Joyeuse Entrée et en 1549, à l'occasion de l'inauguration de Philippe II comme duc de Brabant, il consentit à y faire diverses additions. Voir *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas, Règne de Charles-Quint*, p. 318, 323, 324, 326 (Bruxelles, 1885). La Joyeuse Entrée que Charles avait jurée en 1515, augmentant considérablement les libertés brabançonnes (POULLET, *Histoire de la Joyeuse Entrée*, p. 305 [Bruxelles, 1863]), il est d'autant plus caractéristique qu'il l'ait observée.

(2) *Récueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, t. II, p. 134.

être l'un et l'autre à la fois — de l'empereur pour ses « compatriotes ». La raison d'État parla toujours chez lui plus haut que le sentiment; son impitoyable sévérité à l'égard des Gantois en 1540 le prouve à suffisance. Mais son tact politique lui conseilla d'agir comme il le fit. Pouvaît-il risquer, en effet, de déchaîner dans les Pays-Bas une nouvelle guerre civile qui n'eût tourné qu'à l'avantage de François I<sup>er</sup>? La modération de sa politique interne s'explique ici par les nécessités de sa politique extérieure. En combattant ouvertement leurs libertés, il aurait appelé la France dans les dix-sept provinces; en les respectant, il s'y constitua un rempart contre elle. Et n'avons-nous pas vu que, avec une habileté consommée, il se servit de ces libertés, qu'il laissait subsister malgré lui, pour exciter ses sujets à le seconder contre son adversaire? (1)

S'il renonça donc à imposer l'unité politique aux Pays-Bas, il chercha du moins à les y incliner par persuasion. Les discours qu'il prononça lui-même ou qu'il fit prononcer devant les États généraux, se terminent presque toujours par un appel chaleureux à l'« union » (2). L'union, c'est-à-dire l'abandon du particularisme territorial, la mise en commun de toutes les ressources et de toutes les forces des provinces en vue de l'utilité générale, l'entente

(1) Voir plus haut, p. 110.

(2) Voir entre autres celui qu'il fait prononcer en 1522, HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. III, p. 249; celui de Marie de Hongrie en 1535, *ibid.*, t. VI, p. 79, et les propositions qui s'en suivirent (*Recueil des ordonnances, des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, t. III, p. 478, éd. J. Lameere [Bruxelles, 1902]); les paroles encore de Charles au moment de son abdication, etc. La phrase suivante de Henne, *op. cit.*, t. VI, p. 35, ne s'explique que par les préventions excessives de l'auteur à l'égard de Charles; elles donnent exactement le contre-pied de la réalité : « Il s'ingéniait à nourrir la rivalité d'intérêts et de races entre les différentes provinces; en ménageant la Flandre et le Brabant quand la Hollande exhalait des plaintes menaçantes; en accordant, au contraire, des avantages à ce comté et en réveillant la jalousie des provinces wallonnes lorsque les lions de Flandre et de Brabant se prenaient à rugir, il retardait une union destinée à devenir la base de notre indépendance. » Pour la politique unificatrice du gouvernement, voir encore plus haut, p. 105, 106, 110, 136.

dans les mesures de défense et de résistance à l'ennemi, l'alliance indissoluble enfin de toutes les parties de l'État fédératif. Loin de tendre à maintenir les dix-sept provinces séparées les unes des autres, Charles-Quint poussa au contraire de tout son pouvoir à leur rapprochement. Sûr de sa popularité, il ne craignit point de susciter parmi elles l'éclosion d'un sentiment national. En les engageant à s'assister mutuellement, à se confondre *viribus unitis* en une patrie commune, il forgea l'arme redoutable qui devait être employée contre son successeur. L'union qu'il appelait de tous ses vœux se réalisa vingt ans après son règne, ... dans l'union conclue à Bruxelles, en 1577, pour l'expulsion des Espagnols !

En revanche, tant qu'il vécut, elle ne réussit que difficilement à triompher des répugnances qu'elle soulevait. C'est que, présentée par le gouvernement, elle apparaissait à bon droit comme une tentative déguisée de centralisation monarchique. Si le prince la patronnait si chaudement c'est donc qu'elle devait tourner à son profit et augmenter son pouvoir ! N'en avait-on pas eu la preuve d'ailleurs, en 1535, lorsque Marie de Hongrie avait proposé tout ensemble aux États généraux, l'union et la création d'une armée permanente ? Or, une armée permanente c'était, comme en France, l'impôt perpétuel et partant la disparition de la plus fondamentale des libertés publiques, le vote des subsides par le pays. Dès lors, il ne faut point s'étonner si l'opposition aux vues du gouvernement conserva, durant tout le règne de Charles-Quint, un caractère provincial. L'unité politique demeura suspecte parce qu'elle avait pour instrument le pouvoir monarchique. Pour résister à celui-ci, on se retrancha, dans chaque territoire, derrière la barrière des privilèges ou des usages locaux. C'était là, en effet, le seul rempart que l'on pût légalement opposer au souverain. Ainsi l'opposition fut multiple, tant qu'elle demeura paisible : il faut attendre la révolution contre l'Espagne pour la voir combiner et unir ses efforts en un mouvement national.

Si vivace qu'elle se conserve, l'autonomie des provinces ne possède plus cependant, sous Charles-Quint, son ancienne vigueur. Les trois ordres par lesquels elle se manifeste, la bourgeoisie, le clergé et la noblesse, ont subi des transformations très profondes qui ont amoindri leur force ou les ont placés, vis-à-vis du prince, dans une attitude nouvelle.

Depuis la fin du xv<sup>e</sup> siècle, nous l'avons vu, l'indépendance des villes a été sans cesse en diminuant. Elles ont perdu leur puissance militaire, de même qu'elles ont cessé de posséder le monopole de l'industrie. Vers le même moment où ils deviennent incapables d'affronter sur un champ de bataille des armées régulières, leurs métiers se voient de plus en plus menacés par la concurrence de l'industrie rurale et par le développement du capitalisme. Les plus importants d'entre eux, ceux des tisserands et des foulons, qui pendant tout le moyen âge ont dominé la politique municipale, sont tombés, au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, dans une lamentable décadence par suite de l'exode de la draperie des villes vers les campagnes. De l'ancien patriciat il ne subsiste presque plus rien, et la haute bourgeoisie, qui s'est substituée à lui, se détourne du particularisme médiéval à mesure qu'elle s'adonne de plus en plus aux professions libérales ou au fonctionnarisme, qu'elle s'inspire des idées de la Renaissance, et qu'un nombre toujours croissant de ses membres se lance dans ces entreprises capitalistes qui transforment la vie économique. Qu'elles s'adaptent aux conditions nouvelles de l'époque et y trouvent, comme Anvers, comme Lille, comme Valenciennes, comme les villes hollandaises, la source d'une étonnante prospérité, ou que, moins favorisées par les circonstances, elles ne parviennent point, comme Ypres ou comme Bruges, à s'y résigner ou à en profiter, il n'importe, riches ou pauvres, florissantes ou alanguies, les villes ne résistent plus à l'action grandissante de l'État.

Car les changements qui s'opèrent dans leur sein

s'accomplissent au bénéfice du prince. Il a pour lui les capitalistes, puisque sa politique monarchique, hostile à l'exclusivisme urbain, favorise par là même la liberté économique. Il a pour lui la population des campagnes, d'autant plus ennemie des privilèges que ceux-ci prohibent ou entravent l'industrie rurale. Bien plus, il a pour lui les villes elles-mêmes qui, dans leurs querelles politiques ou économiques, le prennent pour arbitre et se servent les unes contre les autres de ce pouvoir monarchique auquel chacune d'elles s'efforce d'échapper pour soi-même.

Ainsi minée de toutes parts, l'ancienne autonomie communale s'effondre à vue d'œil. L'autorité que les villes avaient exercée jadis sur les châtellenies leur échappe; la bourgeoisie foraine tombe en désuétude. L'échevinage, renouvelé avec la coopération de « commissaires » du prince, est soustrait à l'ingérence des métiers et recruté exclusivement parmi les gens riches que leur éducation et leurs intérêts rapprochent du gouvernement (1). Les prérogatives du bailli ou de l'« amman » qui représente le souverain dans la ville, s'affermissent. Chaque année, les comptes communaux doivent être approuvés par des délégués du pouvoir central, et enfin l'autorisation de celui-ci est requise pour l'établissement de nouveaux impôts. Sauf dans des cas très rares d'ailleurs, et dont celui de Gand en 1540 est le plus célèbre, ces résultats ont été obtenus sans lutte. Il n'a pas été besoin de casser les pri-

(1) Voir la réorganisation de Tournai en 1522, qui a pour but d'écarter du conseil les artisans ne sachant ni lire ni écrire, pour n'y faire entrer que de riches bourgeois (*Recueil des ordonnances, loc. cit.*, t. II, p. 142), celles de Bruxelles en 1521 et 1528 (*Luyster van Brabant*, III, p. 108, et HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 338), celle de Bois-le-Duc en 1525 (VAN HEURN, *Historie van s'Hertogenbosch*, t. I, p. 453 [Utrecht, 1776]), celle de Douai en 1534 (PILATE-PRÉVOST, *Table chronologique des archives de la mairie de Douai*, p. 347 [Douai, 1482]), celle d'Utrecht en 1528 (S. MULLER, *Recht en Rechtspraak te Utrecht*, p. 122 [La Haye, 1885]), etc. Pour les changements appliqués à Gand et aux villes qui avaient participé à la révolte de 1540 et qui furent beaucoup plus importants, voir plus haut, p. 123 et suivantes.



vilèges qui consacraient l'exclusivisme municipal : ils sont tombés d'eux-mêmes hors d'usage.

Mais il ne faudrait pas croire cependant que l'autonomie urbaine ait perdu toute importance. Pour restreinte qu'elle soit, elle conserve encore une très réelle valeur. Aucune décision engageant le corps de la ville ne peut être prise que du consentement de la commune représentée par ses divers « membres ». Ils sont habituellement au nombre de trois : le « magistrat » (échevinage), l'ancien magistrat et l'assemblée des métiers. L'unanimité de ces membres, exigée par la coutume pour qu'une décision soit valable, si elle entrave souvent la bonne marche des affaires, constitue, d'autre part, une précieuse garantie contre les exigences du prince. Sans doute le gouvernement se décide parfois à passer outre et à considérer le consentement de la majorité comme suffisant (1). Mais cette pratique n'a jamais réussi à s'implanter entièrement. En face de l'État, les villes ont donc conservé un moyen très efficace de résistance, mais de résistance légale et pacifique. C'est par des correspondances interminables et des discussions à n'en pas finir qu'elles remplacent maintenant le recours aux armes. Dans cette lutte d'un nouveau genre, la pape-rasserie s'est substituée aux *waepeninghen* et le « pensionnaire » aux capitaines et aux *hoofdmans* de jadis.

Le clergé devait réussir, bien moins encore que les villes, à conserver intacte son indépendance, également menacée par le souverain. Déjà battus en brèche depuis le xv<sup>e</sup> siècle, ses privilèges financiers, sa juridiction, sa liberté dans les élections épiscopales et abbatiales, subissent, sous le règne de Charles-Quint, des restrictions nouvelles et si considérables qu'elles vont parfois jusqu'à les abolir. Si l'empereur s'est institué le défenseur de l'Église, il ne tolère point, en revanche, que l'Église empiète sur son pouvoir. Puisqu'il combat pour elle, il exige en retour son obéissance. Il se considère comme le chef temporel

(1) Voir un exemple de 1526 dans *Recueil des ordonnances*, 2<sup>e</sup> série, t. II, p. 377.

du clergé de ses États et prétend le soumettre à sa volonté. Tâche aisée d'ailleurs, car, abandonné à lui-même, le clergé est incapable de résistance. Le peuple, envieux de son immense fortune et de ses immunités, ne le soutient pas, et le pape, qui seul pourrait le protéger, favorise au contraire les vues du souverain. En 1515, Charles-Quint obtient de Léon X, puis, en 1530, de Clément VII, la nomination aux bénéfices vacants dans les Pays-Bas (1). Les évêques de Tournai, de Théroouanne, d'Arras, d'Utrecht, ceux de Liège même, après la mort d'Érard de la Marck, étant ses créatures, ne contrecarrent point ses projets. Ils le laissent saper la juridiction des tribunaux d'Église dans les affaires civiles (2), exiger rigoureusement le droit d'amortissement sur les propriétés ecclésiastiques (3), empêcher la création de dîmes, de fondations pieuses, interdire les donations aux couvents (4). L'édit de 1531 sur la réorganisation de la bienfaisance publique s'inspire d'une tendance nettement anticléricale. Les brefs et les bulles émanés de Rome ne sont exécutoires dans le pays qu'en vertu de lettres de placet (5). Heureusement du moins qu'il est impossible, sans violer les institutions des provinces, d'enlever aux « prélatz », c'est-à-dire aux abbés des principales abbayes, leur droit de séance aux États. Par une singulière rencontre, les privilèges territoriaux conservent à l'Église des Pays-Bas une autonomie politique qu'elle serait impuissante à sauvegarder par ses propres forces. En Brabant surtout, où la Joyeuse Entrée limite plus nettement qu'ailleurs les droits du souverain,

(1) *Recueil des ordonnances, loc. cit.*, t. II, p. 134, t. III, p. 3.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 6, 162, 248, 251.

(3) *Recueil des ordonnances, loc. cit.*, t. III, p. 33, 66.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 23, 36, 547.

(5) *Recueil des ordonnances, loc. cit.*, t. III, p. 72. — Déjà en 1485, Maximilien, en 1497, Philippe le Beau avaient pris la même mesure. *Placcatten van Vlaenderen*, t. I, p. 205, 209. Alexandre VI avait d'ailleurs très vivement protesté contre la politique du second de ces princes en matière ecclésiastique. Voir les textes publiés par A. Cauchie, *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5<sup>e</sup> série, t. II (1892), p. 321, 410-412, 417.

les abbés, inquiets de l'attitude du gouvernement à leur égard, constituent contre lui un parti d'opposition très actif et souvent très gênant. Ils exaspèrent Marguerite d'Autriche par leurs plaintes et les difficultés continuelles qu'ils soulèvent. Elle les accuse de trahison et va jusqu'à proposer de déporter les plus intransigeants d'entre eux (1).

Mais que peut ce petit groupe de prélats frondeurs au milieu d'une Église de plus en plus soumise à l'États ? En réalité, le clergé ne compte plus comme puissance politique. L'opposition des abbés reste isolée. Encore ne s'inspire-t-elle point des intérêts généraux de l'Église, mais des intérêts particuliers de quelques monastères. Sans grande conséquence sous le règne de Charles-Quint, elle jouera cependant plus tard un rôle considérable, lorsqu'elle trouvera dans les deux ordres laïques qui siègent à côté d'elle aux États, des auxiliaires et des alliés.

De ces deux ordres, tandis que la bourgeoisie, au point de vue politique, est en déclin, la noblesse, au contraire, acquiert une influence qu'elle n'avait plus possédée depuis quatre cents ans. Refoulée au second rang à partir du XII<sup>e</sup> siècle par la puissance croissante des villes, les progrès du pouvoir monarchique lui restituent dans l'État la première place. Bien différente, d'ailleurs, de la vieille caste féodale dont les derniers descendants achèvent de disparaître et dont les mœurs ne subsistent plus que dans la région sauvage des Ardennes, la noblesse de l'époque bourguignonne, la haute noblesse surtout, s'est formée et enrichie au service du prince. On y rencontre pêle-mêle, à côté de familles indigènes comme les Lalaing, les Ligne, les Berghes, les Egmont, les Arenberg, les descendants de seigneurs bourguignons ou picards venus dans les Pays-Bas avec les ducs, comme les Meghem, les Glymes, les Croy, ou de comtes allemands qui y ont

(1) HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. IV, p. 133.

suivi Maximilien, comme les Nassau. Tout cela s'est rapidement fondu, amalgamé, uni par des mariages, par la communauté des mœurs, des intérêts, de la langue même, car en dépit de ses origines diverses, la haute noblesse a bientôt adopté tout entière la langue de la cour, le français. Si, durant le xv<sup>e</sup> siècle, il se produit encore parmi ses membres quelques défections retentissantes, celle de Commines, celle des Croy, celle d'Esquermes, on ne constate plus rien de tel depuis l'avènement de Philippe le Beau. C'est une fidélité inébranlable qu'elle témoigne dès lors au souverain, c'est pour lui qu'elle verse son sang sur tous les champs de bataille.

De 1453 à 1521, on ne compte pas moins de quatre Lalaing morts au service : Jacques tué à Poucques (1453), Philippe à Montléry (1466), Josse au siège d'Utrecht (1483), Jacques à celui de Mézières (1521). Un Lannoy reçoit à Pavie l'épée de François I<sup>er</sup>. Charles d'Egmont meurt aux côtés de Charles-Quint pendant l'expédition de Tunis. Le comte de Buren, qui a passé sa vie à combattre les Gueldrois, les Français, les protestants d'Allemagne, sentant approcher sa dernière heure, se fait porter en costume d'apparat dans la grande salle de son hôtel et, au milieu de ses amis et de ses domestiques, « soutenu sous les bras par deux gentilshommes », boit une dernière fois à la santé de l'empereur son maître (1). Ce n'est pas seulement leur sang, c'est aussi leur or que les nobles mettent à la disposition du souverain. En 1522, dans un de ces innombrables moments de pénurie où les coffres de l'État sont à sec, le comte d'Hoogstraeten vend 1,000 livres de rente sur ses biens et refuse « par courtoisie » d'accepter les garanties que lui offre la gouvernante. Henri de Nassau, lors du siège de Mézières, avance 32,000 livres. Quantité d'autres mettent leur crédit à la disposition du gouvernement lors de la conclusion d'emprunts (2).

(1) BRANTÔME, *Œuvres complètes*, t. I, p. 356 (Paris, 1858).

(2) HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. III, p. 265, 267, 287, 290, 291.

Mais aussi les récompenses ne leur sont pas ménagées ! Chimay est érigé en principauté pour Charles de Croy en 1486, Épinoy pour François de Melun en 1541, Gavere en 1553 pour Lamoral d'Egmont. Philippe de Croy devient duc d'Aerschot et marquis de Renty en 1533. Antoine de Berghes, la même année, est fait marquis de Berghes. Une foule de terres, en retour de services rendus par leurs possesseurs, sont érigées en comtés : Egmont en 1486, Buren en 1492, Hoogstraeten en 1518, Lalaing en 1522, Rœulx en 1533, Ligne en 1544, Boussu et Culembourg en 1555. Les sièges épiscopaux servent à pourvoir des cadets de grandes familles. Celui d'Arras est donné en 1524 à Eustache de Croy, celui de Tournai en 1539 à Charles de Croy. Trois autres Croy encore, Jacques, Guillaume et Robert, se succèdent sur celui de Cambrai de 1504 à 1556. Il échoit après eux à Maximilien de Berghes, dont deux parents, Corneille et Robert deviennent évêques de Liège en 1538 et en 1557.

Le prince ne néglige rien pour rehausser l'éclat dont il pare les « grands maîtres » et pour les attacher toujours davantage à sa personne. Il assiste à leurs mariages, tient leurs enfants sur les fonts baptismaux, les appelle « mon cousin » quand il leur écrit. Enfin, c'est à eux qu'il réserve la plupart des colliers de la Toison d'Or, qui jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint conserve presque intact son caractère bourguignon. Par cette distinction suprême, aussi passionnément désirée par la noblesse belge que la Légion d'honneur le fut par les soldats de Napoléon, il tient les dévouements en haleine et entretient l'émulation parmi ses serviteurs. Pour la rendre plus précieuse encore, il en augmente les prérogatives. Depuis 1517, les chevaliers de l'ordre ne sont plus justiciables que de leurs confrères, et il est interdit de procéder contre eux par prise de corps <sup>(1)</sup>. Au sein de la noblesse, ils constituent une noblesse plus haute, une classe privilé-

(1) DE REIFFENBERG, *Histoire de l'ordre de la Toison d'Or*, p. 294 (Bruxelles, 1830).

giée, une pairie qui non seulement à la cour, mais encore dans l'État occupe la première place. Le gouvernement prend leur avis dans les circonstances difficiles, et c'est parmi eux qu'il choisit presque tous les conseillers d'État et les gouverneurs des provinces. L'obligation imposée par les privilèges territoriaux aux fonctionnaires du prince d'être nés et « possessionnés » dans la province qu'ils administrent, ne s'applique point aux chevaliers de l'ordre <sup>(1)</sup>. Ils jouissent, pour ainsi dire, d'une naturalisation universelle dans les Pays-Bas. Ils n'y sont étrangers nulle part, et peu à peu leur action, s'imposant également à tous les fragments de ce grand corps, les rapproche, les attache, les unit en un même tout, comme, sur l'écu de Bourgogne, le collier de la Toison d'Or enserre de sa chaîne en sautoir les armoiries des dix-sept provinces.

Mais si la haute noblesse travaille fidèlement pour le prince, elle n'entend point remettre entre ses mains le sort du pays. Elle se considère comme la gardienne de son indépendance, et il suffit de se rappeler le rôle qu'elle a joué pendant les premières années de Philippe le Beau et de Charles-Quint, pour reconnaître chez elle, très nettement, une tendance nationale. Grandie au service des princes bourguignons, elle conserve fidèlement la tradition de ses origines. Elle reste bourguignonne lorsque le chef de la maison de Bourgogne devient roi d'Espagne. Par intérêt sans doute, mais aussi par point d'honneur, elle est résolue à maintenir les Pays-Bas à l'abri de l'influence étrangère. Si elle a dû renoncer à l'espoir de dominer l'Espagne, elle ne permet point en revanche que l'Espagne la domine. Le sentiment bourguignon qui l'inspire prendra bientôt l'aspect d'un véritable patriotisme. Et dès lors, à l'ascendant social dont elle jouit, se joint la force que donne la popularité. Elle apparaît comme la sauvegarde et le défenseur de l'autonomie du pays. Le briquet de Bourgogne qui orne les colliers de la Toison d'Or, devient

(1) *Recueil des ordonnances*, 2<sup>e</sup> série, t. I, éd. Ch. Laurent, p. 338 (Bruxelles, 1893).

un emblème national ; il figure aux ornements sculptés aux façades des hôtels de ville, dans le chœur des églises, jusque sur les pignons des maisons particulières, et on le retrouvera plus tard sur les médailles frappées par les Gueux. Car, au jour prochain où la révolte éclatera contre Philippe II, ce sera la noblesse qui en prendra la direction et qui, par l'esprit qui l'anime, sera seule capable, pendant les premiers temps, d'en grouper les mouvements divers en un même effort de l'État bourguignon contre l'État espagnol.



# **Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

## ***Protection***

### 1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### 2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### 3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

## ***Utilisation***

### 4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.



## 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

## ***Reproduction***

### 9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### 11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.